



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
47bis Rue de Flandre
76270 Neufchâtel-en-Bray

Tél : 02.35.94.35.17

E-mail : direction@o2bray.fr

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 02/06/2022

Légalement convoqué le 23/05/2022, le Comité Syndical s'est réuni le 02/06/2022 à 20h00 à la salle de la justice en mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			x	
	LEJEUNE	Mickael	T	x			
	<i>VANDERBRIGGHE</i>	<i>Félix</i>	S				
	<i>STRAGIER</i>	<i>Philippe</i>	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		x		
	MALOITRE	Olivier	T			x	
	<i>LECOSSAIS</i>	<i>Vincent</i>	S				
	<i>COBERT</i>	<i>Gilles</i>	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	x			
	PAVIOT	Valérie	T	x			
	<i>HARIVEL</i>	<i>Jean-François</i>	S				
	<i>LECOINTRE</i>	<i>Serge</i>	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	x			
	DUMONT	Laurent	T	x			
	<i>POULET</i>	<i>François</i>	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	x			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T	x			
	<i>MARTIN</i>	<i>Véronique</i>	S				
	<i>MAIRESSE</i>	<i>Véronique</i>	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	x			
	FOURCIN	Bruno	T		x		
	<i>LAMBERT</i>	<i>Catherine</i>	S				
	<i>ROUSSEL</i>	<i>Laure</i>	S	x			
Nesle-Hodeng	DURIEZ	Philippe	T	x			
	RENAULT	Nicolas	T	x			
	<i>LEMONNIER</i>	<i>Clémence</i>	S				
	<i>CANAC</i>	<i>Amélie</i>	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	x			
	CONSEIL	Dominique	T			x	
	DUNET	Alexandra	T		x		
	DUVAL	Bernard	T			x	
	LE JUEZ	Raymonde	T			x	
	TROUDE	Michel	T	x			

	<i>CLAEYS</i>	<i>Dominique</i>	<i>S</i>				
	<i>CLABAUT</i>	<i>Florence</i>	<i>S</i>				
	<i>DUMOUCHEL</i>	<i>Alain</i>	<i>S</i>				
	<i>LEFRANÇOIS</i>	<i>Xavier</i>	<i>S</i>				
	<i>MEURET</i>	<i>Laurent</i>	<i>S</i>				
	<i>THILLARD</i>	<i>Catherine</i>	<i>S</i>				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	x			
	HY	Gilbert	T		x		
	<i>CRISTIEN</i>	<i>Catherine</i>	<i>S</i>				
	<i>HEMBERT</i>	<i>Ludovic</i>	<i>S</i>				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	x			
	ROINARD	David	T		x		Mr Franck LEROUX
	<i>BEAVAL</i>	<i>Manuel</i>	<i>S</i>				
	<i>DEQUEVAUVILLER</i>	<i>Quentin</i>	<i>S</i>				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	x			
	DUVAL	Maryse	T		x		
	<i>THOMAS</i>	<i>Pierrick</i>	<i>S</i>	x			
	<i>DECAUX</i>	<i>Denis</i>	<i>S</i>				

Présents : 17

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Absents excusés : 6

Absents : 6

Assistaient à la réunion : Mmes Charline BENARD et Christelle LENORMAND

Mr Mickael LEJEUNE été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance a été approuvé à l'unanimité.

Mr Renault indique qu'il manquait la mention de sa remarque sur le procès-verbal du 16/03/2022 ; il s'étonne que le procès-verbal du 16/03 ne soit pas modifié et de trouver la mention de sa remarque sur celui du 12/04.

Mr le Président explique que sa remarque a été acté lors de la séance du 12/04, et qu'elle figure sur le procès-verbal du 12/04.

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

Arrêtés et décisions pris depuis le 12/04/2022 – délibération N°2022-06-49

Arrêtés :

- N°14/2022 : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) A PARTIR DU 1ER FEVRIER 2022 A MME CHRISTELLE LENORMAND
- N°15/2022 : Arrêté de mise en congé de maladie ordinaire à plein traitement de Mr Laurent Renaux
- N°16/2022 : Arrêté de mise en congé de maladie ordinaire à plein traitement de Mr Laurent Renaux
- N°17/2022 : Décision modificative Dépenses imprévues 3 010 € vers l'opération 122 du budget Assainissement collectif (achat d'un tracteur autoporté Iseki)
- N°18/2022 : Arrêté de mise en congé de maladie ordinaire à plein traitement de Mr Laurent Renaux
- N°19/2022 : Décision modificative Dépenses imprévues de 7 080€ vers l'opération 500 du budget eau potable (AMO Etude diagnostic génie civil 7 réservoirs)

Décision :

- Pas de décision au-delà de la N°2022-04

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical prend acte de la présentation des arrêtés N°14, 15, 16, 17, 18 et 19/2022 pris par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2020-07-33 du 29 juillet 2020.

Modifications des statuts du syndicat – délibération N°2022-06-50

Mr le Président énonce les modifications statutaires à réaliser : un ajout de 2 compétences pour l'eau potable et une réduction de compétence pour l'assainissement non collectif.

Pour l'eau potable :

- Ajout de la compétence de contrôle des hydrants

Mr le Président rappelle les délibérations prises lors des séances du 13/04/2021 pour la mise en place du contrôle des hydrants et son extension aux entités privées par la séance du 31/01/2022.

Aucune disposition réglementaire locale ou nationale ne s'oppose à ce qu'un syndicat d'eau potable ne réalise les contrôles techniques des Points d'eau incendie (PEI), à la condition que ses statuts l'y autorisent.

Il convient toutefois de respecter certains aspects :

- Le volume cumulé de prestations demeure marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement,

- Les prestations doivent être comptablement isolées notamment au moyen de la comptabilité analytique,
- Le tarif doit être adapté aux dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement pour cette activité. Il convient de veiller à ce que les sommes versées par la commune au syndicat correspondent aux dépenses nécessaires pour la réalisation des contrôles des PEI et inversement que le budget de l'eau ne contribue pas au financement de ces contrôles,
- L'existence d'un intérêt public local. Il s'agit pour le syndicat de conserver une maîtrise des opérations qui ont un impact sur le réseau en évitant les casses induites par les mauvaises manipulations des prestataires et génèrent des coûts de réparation importants pour le syndicat,
- Les communes membres du syndicat O2 Bray conservent le choix d'avoir recours aux services proposés par lui-même ou un autre prestataire de leur choix. L'extension de la prestation aux entités privées est rendue possible par délibération. Elles aussi ont le choix de faire un devis auprès du syndicat et auprès d'autres prestataires.
- [Contribution à la gestion et à la préservation de la ressource pour pouvoir préempter sur des parcelles des Aires d'alimentation de captages \(AAC\)](#)

Mr le Président informe les délégués que les collectivités compétentes en eau potable peuvent agir sur la préservation de la ressource en eau non seulement en accompagnant les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques mais aussi en actionnant les outils fonciers.

Parmi ces outils figure depuis la Loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, un droit de préemption spécifique portant sur les Aires d'alimentation de captages (AAC) visant à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi un nouvel article a été ajouté au Code de l'Urbanisme, l'article L218-1 qui prévoit les dispositions suivantes :

« A la demande de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'Aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique. »

Afin de pouvoir exercer le droit de préemption, un syndicat de communes doit assurer tout ou partie du prélèvement et contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource.

Pour cette dernière condition, l'article R2224-5-2 du CGCT prévoit que le syndicat de communes doit formaliser par délibération l'exercice de cette compétence facultative.

Si l'exercice de cette compétence est mutualisé entre plusieurs services, il est nécessaire de compléter la délibération par une convention qui fixe les modalités de mutualisation. Cette convention doit préciser le(s) responsable(s) du pilotage du plan d'actions induit par la prise de la compétence et les modalités de suivi.

Concernant le plan d'actions :

La collectivité en charge du service d'eau qui a pris une délibération pour contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource doit élaborer un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource (nouvel article R.2224-5-3 du CGCT).

La collectivité définit la durée de ce plan d'actions et veille à sa mise en œuvre et à son évaluation.

Le plan d'actions peut être appliqué sur tout ou partie de l'AAC.

Les mesures fixées dans le plan d'actions ne doivent pas porter préjudice aux dispositions prises pour les périmètres de protection et doivent viser à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau.

Ces mesures doivent être définies de manière concertée par les acteurs du territoire concernés par la protection de la ressource ou dont les activités sont susceptibles d'en affecter la qualité.

Ces mesures consistent notamment à :

- Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire,
- Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'actions,
- Suivre la qualité de l'eau ;
- Soutenir et favoriser la transition agro écologique,
- Assurer la maîtrise foncière,
- Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource,
- Signer des conventions d'engagement avec les partenaires,
- Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

Une cellule d'animation et un COPIL peuvent être mis en place par le responsable.

Si le territoire est concerné par un SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) peut être consultée sur le plan d'actions.

Dans le cas d'une superposition de différentes AAC, les responsables doivent se concerter pour coordonner les mesures de leur plan d'actions.

Le plan d'actions et une carte avec les délimitations de l'AAC doivent être déposés et mis à disposition du public à la mairie de chaque commune concernée par le périmètre. Un affichage devra être fait pendant au moins un mois dans les communes.

Chaque année, un rapport sur la mise en œuvre du plan d'actions est adressé à la personne publique mentionnée à l'article R.2224-5-2 (collectivité en charge de la compétence eau) et est annexé au Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS).

Mr Bourguignon demande si un agriculteur peut garder sa parcelle et respecter les prescriptions par convention. Mr Guérard indique que soit on conventionne directement avec l'agriculteur soit on achète et on reloue avec des prescriptions.

Mr Renault demande si à la suite de la modification des statuts, on pourra acquérir des parcelles. Mr le Président répond par la négative car il faudra aussi mener la stratégie foncière et réaliser le plan d'actions assorti.

Mr Renault demande quelle est la surface de l'Aire d'alimentation de captage (AAC) de Bully (394.40 hectares) et quel est le prix du terrain ; Mr le Président lui précise qu'une parcelle est à vendre d'un montant de 65 000 € incluant le bâti.

Pour le moment le syndicat ne peut se positionner.

Pour l'assainissement non collectif :

- Suppression de la compétence de réhabilitation des installations

Mr le Président rappelle la prise de la délibération N°2022-04-48 lors de la séance du 12/04/2022 concernant la modification des statuts relatifs aux missions du SPANC par le retrait de la compétence « travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » compte tenu du fait que les modalités d'octroi des aides ont beaucoup évolué depuis la création du syndicat et que son apport aux usagers s'est depuis considérablement réduit.

Afin de ne pas pénaliser les usagers dans leurs démarches de demande d'aide ; Mr le Président rappelle que si cette compétence demeure dans les statuts, l'utilisateur ne peut bénéficier des aides encore octroyées par le Département de Seine-Maritime.

Ces 3 modifications statutaires sont acceptées à l'unanimité. Elles seront soumises à la validation des communes membres.

Mr le Président indique qu'un courriel sera transmis aux communes avec les modalités relatives aux modifications statutaires.

Vente du réfrigérateur du réfectoire du syndicat au profit d'un personnel – délibération N°2022-06-51

Mr le Président indique qu'un réfrigérateur devenu inutile pour les besoins du syndicat a été proposé à un personnel qui s'est déclaré intéressé par son acquisition.

Un tarif de 50 € TTC lui a été proposé sous réserve de l'approbation du comité syndical.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical accepte la vente du réfrigérateur à un personnel du syndicat pour la somme de 50 € TTC.

L'information sera portée à sa connaissance et un titre exécutoire émis à son encontre.

Délibération définitive sur la mise en œuvre des 1 607 heures pour les fonctionnaires – délibération N°2022-06-52

Mr le Président rappelle les démarches pour ce sujet :

- Délibération N°2022-01-04bis du 31/01/2022 rejetée par le contrôle de légalité,
- et délibération N°2022-03-28 du 16/03/2022 sur la nécessité de soumettre le projet de délibération au comité technique intercommunal du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

Le comité technique intercommunal du centre de gestion s'est tenu le 29/04/2022 et a rendu un avis favorable sur le projet de délibération transmis indiquant que le respect de la réalisation des 1 607

heures pour les fonctionnaires sera mis en œuvre au syndicat au moyen d'un contrôle des heures réalisées par le dispositif de gestion du temps en place, notamment pour la journée de solidarité, les personnels étant sur une base de 35 heures hebdomadaires.

Sur les explications de Mr le Président, le comité syndical, accepte à l'unanimité les dispositions suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu les dispositions en vigueur au syndicat O2 Bray concernant la journée de solidarité pour le personnel,

Considérant le courrier électronique adressé au syndicat O2 Bray par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant le courrier recommandé N°1A 172 172 0065 9 du préfet de la Seine-Maritime, rappelant les obligations relatives à application des 1607 heures et en particulier à la journée de solidarité,

Considérant la nécessité de saisir le comité technique (prochaine séance fixée au 29/04/2022),

Considérant l'avis du comité technique en date du 29/04/2022

Concernant la durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Concernant le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Au sein du syndicat O2 Bray, il n'a pas été mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. L'ensemble des agents (et salariés) à temps complet sont placés sous le régime des 35 heures hebdomadaires.

Concernant la journée de solidarité

Les heures dues seront réalisées par les agents tout au long de l'année civile du fait qu'il existe une possibilité de contrôle automatisé de la réalisation de ces heures.

[Signature de la convention avec la Médiation de l'Eau – délibération N°2022-06-53](#)

Mr le Président indique qu'un usager a déposé un dossier auprès du Médiateur de l'Eau. Pour que le dossier soit traité par ce biais, le syndicat doit adhérer à la Médiation.

L'adhésion à la Médiation de l'Eau est une obligation depuis le 01/01/2016. Le Code de la consommation impose au professionnel de garantir au consommateur (l'utilisateur de l'eau et de l'assainissement est considéré comme un consommateur), le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation.

Celui-ci doit répondre à des critères de diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité. Il figure sur la liste des médiateurs notifiés à la Commission européenne ; en ce sens que le syndicat ne peut pas remplir ce rôle.

Le financement du médiateur revient au professionnel.

Le tarif de l'adhésion est fonction du nombre d'abonné et des compétences exercées.

Le barème est progressif avec :

- une partie fixe déterminée par le nombre d'abonnés qui constitue l'adhésion : le Code de la consommation cumule les différents types d'abonnés en eau, en assainissement collectif et non collectif (300 € HT jusqu'à 10 000 abonnés).
- et une partie facturée si un dossier leur est transmis. Le coût est alors variable en fonction du dossier :
 - Saisine recevable : 40 € HT
 - Instruction simple : 130 € HT (si le dossier ne nécessite pas de demande de complément ni d'analyse complexe)
 - Instruction complète : 320 € HT (si le dossier nécessite des documents complémentaires et/ou une d'analyse complexe)

Le recours à la médiation est possible pour les usagers qui auront au préalable déposé une demande de règlement de litige auprès du syndicat. Si la réponse apportée par le syndicat ne satisfait pas l'abonné, alors il pourra saisir le médiateur sinon la saisine de l'abonné sera jugée prématurée.

En complément des obligations de souscrire à la médiation, le syndicat doit informer les abonnés de la possibilité qui leur est offerte d'y recourir. La facture et le site internet seront notamment utilisés comme support de communication.

Mr le Président indique à Mr Bourguignon que les bureaux de la Médiation de l'Eau se trouvent à Paris.

Sur l'exposé de Mr le Président,

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation, relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du syndicat O2 Bray afin de permettre à ses usagers de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par ce service.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le syndicat O2 Bray, responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes de son territoire selon ses statuts, garantit à tout consommateur en relevant, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ♦ Autorise le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,
- ♦ Dit que les dépenses correspondantes à l'adhésion et aux saisines, à la charge du syndicat seront prévues au budget Eau potable. Un bilan sera fait par compétence en fin d'année. La prise en charge par les budgets annexes sera faite au moyen de la répartition des charges.

Mr le Président explique que les projets prévus aux budgets primitifs 2022 pour l'eau et l'assainissement sont nombreux et que les missions d'AMO qui y sont associées dépassent le montant annuel maximum prévu à savoir 50 000 €.

Mr le Président rappelle que certains projets auraient pu être réalisés avant mais qu'avec notamment la crise sanitaire ils n'ont pas pu l'être.

De ce fait pour cette année, ceux proposés totalisent 58 200 €.

En 2020 et 2021, l'ensemble des crédits possibles n'ont pas été consommés.

Mr le Président propose de prendre un avenant pour l'ajout d'une clause qui rend possible notamment l'utilisation des crédits non consommés une année sur une autre tout en restant dans l'enveloppe maximale prévue par le marché à la fin de celui-ci.

La clause serait la suivante :

Durée de l'accord-cadre et reconductions

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la réception du premier bon de commande.

*L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **trois (3)**. La durée de chaque période de reconduction est d'un (1) an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de **quatre (4) ans**.*

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, l'entité adjudicatrice doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Toutefois, dans l'éventualité où le montant maximum serait atteint avant la fin de la période en cours, la période suivante sera reconduite à compter, donc, de la date à laquelle le montant maximum est atteint.

A l'inverse, si la quantité maximum n'est pas atteinte à la fin d'une période, le montant restant sera additionné à la quantité maximum de la période suivante.

De plus, sur la dernière période du marché, si le montant maximum prévu est atteint (au minimum à 97%), avant la fin de la durée de cette période, le marché sera considéré comme terminé et pourra être réceptionné.

La présente clause modifiée est rétroactive et prend effet à la notification du marché.

Sur exposé de Mr le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ♦ Accepte l'ajout d'une clause relative à la durée et aux modalités de reconduction du marché annuelle tenant compte des montants de commande passés chaque année, selon la rédaction ci-dessus,
- ♦ Autorise le Président à signer l'avenant dont la trame est jointe à la présente délibération,
- ♦ Dit que les dépenses correspondantes aux bons de commande passés sont prévus aux budgets primitifs principal et annexes à la section et aux opérations le nécessitant, pour 2022 et pour les années suivantes en cas de reconduction.

EAU POTABLE

Attribution du marché de renouvellement de canalisation de la sortie de réservoir de Bully – délibération N°2022-06-55

Mr le Président explique que la canalisation de sortie de réservoir de Bully doit faire l'objet d'un renouvellement du fait qu'elle fuit beaucoup et que les réparations sont coûteuses au motif qu'elle est en amiante.

Avec l'aide de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, une consultation a été lancée pour choisir une entreprise pour réaliser ces travaux.

Le marché est découpé en tranches définies ci-après :

- Tranche Ferme : Renouvellement d'environ 1 100 ml de canalisation
- Tranche Optionnelle 1 : Renouvellement d'environ 400 ml de canalisation

Il s'agit d'une consultation écrite dans le cadre d'une procédure adaptée avec parution au BOAMP :

- La publicité a été transmise au Journal Officiel (Bulletin officiel des annonces de marchés publics - BOAMP),
- Les candidats devaient transmettre leur offre avant le jeudi 17 mars 2022 à 12h00 de façon dématérialisée.
- L'ouverture des plis a eu lieu le 17 mars 2022 à 12h00,
- Le Dossier de consultation des entreprises (DCE) a fait l'objet d'une dématérialisation. Il était librement téléchargeable sur le site <https://agysoft.marches-publics.info/>
- 2 offres dématérialisées ont été reçues dans les délais demandés : CISE TP et SADE

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'est effectué selon les critères pondérés suivants :

Libellé	Pondération
Valeur technique de l'offre	60 %
<i>Méthodologie mise en œuvre pour exécuter la prestation, modalité de réalisation, les mesures de sécurité, hygiène, risques liés au chantier et l'impact sur l'environnement</i>	20 %
<i>Analyses des contraintes particulières du chantier</i>	10 %
<i>Provenance et caractéristiques des matériaux, fournitures et fournisseurs</i>	10 %
<i>Planning de réalisation et cohérence des moyens (humains et matériels) affectés à la réalisation du chantier avec programme prévisionnel de travaux</i>	10 %
<i>Préparation de chantier, base vie, stockage, décharge</i>	5 %
<i>Spécification des moyens humains et matériel</i>	5 %

Une commission d'appel d'offres s'est tenue le lundi 09/05/2022 à 14h00 pour présenter le rapport d'analyse des offres.

Le résultat de l'analyse des offres est le suivant :

N°	Entreprises candidates	Montant total (TF+TO) € HT	Note valeur technique	Note valeur prix	Total	Classement
1	CISE TP base	361 280	50.50	37.50	88	2
	CISE TP variante exigée	458 930	51	29.80	80.80	4
	CISE TP variante 2	341 860	49.50	40	89.50	1
2	SADE base	453 599	53.50	30.15	83.65	3
	SADE variante exigée	514 097	54	26.60	80.60	5

La CAO propose d'attribuer le marché à la société CISE TP et de retenir la variante 2 qu'elle a proposée.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés et du montant financier, Monsieur le Président propose de suivre l'avis de la CAO et de retenir l'offre variante n°2 de la société CISE TP pour un montant global (TF + TO) de 341 860,00 € HT, considérée comme étant économiquement la plus avantageuse.

Mr Renault demande comment sont faits les calculs parvenant aux notes menant au classement ?
Mr le Président indique que le maître d'œuvre réalise la lecture exhaustive des documents et attribue les points en fonction des éléments remis dans les offres.

Mr Renault demande quel est l'intérêt de faire des tranches : Mr le Président indique que dans le cas présent, c'est en fonction de la qualité des terrains.

Mr le Président indique que les travaux pourraient débuter en septembre en période plus sèche pour pouvoir faire la portion dans les marécages.

Sur exposé de Mr le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la procédure de consultation des entreprises de travaux,
- Approuve la proposition de Mr le Président, sur avis de la commission d'appel d'offres,
- Décide d'attribuer le marché à la société CISE pour un montant de 341 860,000 € HT soit 410 232,00 € TTC
- Dit que cette opération est inscrite au budget de l'année 2022 et le sera pour l'année suivante si nécessaire ;

- Autorise Mr le Président à signer ce marché d'étude et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que ses éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant du marché initial,
- Autorise Mr le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

[Avenant au marché de maîtrise d'œuvre Sogeti pour la sortie de réservoir de Bully – révision de la rémunération suite au dépassement du montant de l'enveloppe des travaux de 30% – délibération N°2022-06-56](#)

Mr le Président rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable (Partie 2) et la mise en place de compteurs de sectorisation (Partie 1) a été attribué à la société SOGETI Ingénierie Infra.

Il explique que l'enveloppe financière prévue pour la sortie de réservoir de Bully était initialement estimé à 140 000 € HT. Le prix au stade de la mission « PRO » s'élève à 307 000 € HT. La rémunération du maître d'œuvre était prévue sur le montant estimé des travaux.

Du fait des résultats des études connexes à ce projet, les conditions de pose de la nouvelle canalisation ont dû être revues : lit de pose en gravelle, surprofondeur, matériau d'apport, présence d'eau ainsi que le respect strict du profil de la conduite afin d'éviter des problèmes de desserte.

Les 30% d'augmentation sont dépassés et l'article 8 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre passé avec Sogeti prévoit la revalorisation de la rémunération du maître d'œuvre en tel cas. Par voie de conséquence, il est proposé la passation d'un avenant (n° 1) d'un montant de 10 820,27 € HT au marché de maîtrise d'œuvre de SOGETI Ingénierie Infra.

Le marché initial s'élevait à 19 950 € HT (avec 8 887.50 € HT pour la partie sectorisation et 9 062.50 € HT pour la partie de sortie de réservoir et 2 000 € HT de mission complémentaire pour la rédaction de servitude).

Le montant de l'avenant s'élève à 10 810.27 € HT pour la seule partie de sortie de réservoir. Le montant total du marché incluant l'avenant s'élève à 30 760.27 € HT ; soit + de 54% d'augmentation ; une délibération est nécessaire.

Mr Bourguignon demande la raison d'une telle augmentation. Mr le Président indique que l'on va réaliser la partie dans les marécages et la canalisation doit respecter strictement un certain profil ainsi que les profondeurs (jusqu'à 3 mètres) ce qui occasionne de forts surcoûts.

Mr Dumont demande si les travaux sont à travers champs ; Mr le Président confirme.

Mr Bourguignon demande si c'est le syndicat qui a fait les études complémentaires pour connaître le profil, Mr le Président confirme. Mr Bourguignon indique qu'il faut en tenir compte pour les prochains chantiers.

Mr Renault demande le coût de ces fuites ; Mr le Président indique que cette conduite perd environ 11 mètre cube / heure et à chaque intervention, le temps de la recherche plus la réparation peuvent s'élever à plus de 10 000 € rapidement.

Mr Bénard demande ce que l'on fait de l'ancienne canalisation en amiante. Mr le Président indique qu'elle va rester en place, la loi le permet et cela évite d'importants surcoûts liés à l'enlèvement et au dépôt en centre agréé, de ce matériau.

Sur exposé de Mr le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend acte du montant des travaux de la mission de maîtrise d'œuvre - partie 2 relative aux travaux de renouvellement de canalisation (sortie de réservoir de Bully) au stade PRO à 307 000,00 € HT ;
- Approuve l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre de SOGETI Ingénierie Infra, d'un montant de 10 810,27 € HT portant le montant total du marché à 30 760.27 € HT ;
- Autorise Mr le Président à signer cet avenant ;
- Dit que ce montant est inscrit au budget 2022 et le sera pour celui de l'année suivante si nécessaire ;
- Autorise Mr le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

Attribution du marché de stratégie foncière – délibération N°2022-06-57

Mr le Président explique que dans le cadre des démarches liées à la protection de la ressource, une stratégie foncière doit être mise en place.

Avec l'aide de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, une consultation a été lancée pour choisir un bureau d'études pour mener la stratégie foncière.

Le marché est découpé en tranches définies ci-après :

Tranche ferme :

- Phase 1 : Préparation de l'étude et localisation de l'intervention foncière
- Phase 2 : Evaluer les possibilités d'intervention foncière à court, moyen et long terme
- Phase 3 : Construction du programme d'intervention foncière en définissant les objectifs sur les sites et les modes d'intervention

Tranche optionnelle 1 : Poursuite de l'animation sur une durée de 1 an

Tranche optionnelle 2 : Reconduction de l'animation sur un an supplémentaire

Il s'agit d'une consultation écrite dans le cadre d'une procédure adaptée avec parution au BOAMP :

- o La publicité a été transmise au Journal Officiel (Bulletin officiel des annonces de marchés publics - BOAMP) le 24 mars 2022,
- o Les candidats devaient transmettre leur offre avant le jeudi 28 avril 2022 à 12 h 00 de façon dématérialisée.
- o Le Dossier de consultation des entreprises (DCE) a fait l'objet d'une dématérialisation. Il était librement téléchargeable sur le site <https://agysoft.marches-publics.info/>

2 offres dématérialisées ont été reçues dans les délais demandés : Espélia et Systra France.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'est effectué selon les critères pondérés suivants :

<p>Qualité de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie proposée et adaptation de l'offre au contexte de l'opération • Qualité des équipes appelées à intervenir sur les différentes parties du projet en fonction de leurs domaines de compétences, de leurs références personnelles et de la complémentarité des différentes personnes nominativement proposées, répartition des tâches de chacun. • Cohérence du prix : comparaison des prestations proposées avec les temps passés, les équipes proposées et le prix de la prestation 	<p>60/100</p> <p>50/100</p> <p>5/100</p> <p>5/100</p>
Prix	40/100

Une commission d'appel d'offres s'est tenue le lundi 09/05/2022 à 14h00 pour présenter le rapport d'analyse des offres.

Le résultat de l'analyse des offres est le suivant :

N°	Entreprises candidates	Montant total (TF+TO) € HT	Note valeur technique	Note valeur prix	Total	Classement
1	Espélia	113 887.50	51	40	91	1
2	Systra France	116 600.00	42	38.90	80.90	2

Suite à la première analyse des offres et dans le cadre des négociations, des questions ont été posées à la société Espélia, qui devait transmettre ses réponses avant le vendredi 20 mai à 12 h 00.

Leur réponse a été transmise dans les temps et les documents présentés ont été ajoutés au rapport d'analyse.

Leur offre tarifaire évolue à 113 887.50 € HT ; seul un ajout de 500 € au prix 2.4 (réunion) est modifié. Cette modification ne vient pas modifier le classement des offres.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés et du montant financier, l'offre de la société ESPELIA pour un montant de 113 887,50 € HT, tranches optionnelles 1 et 2 retenues, est proposée.

De ce fait, Mr le Président propose, selon les éléments présentés lors de la CAO et selon les éléments complémentaires issus de la négociation, de retenir l'offre de la société Espélia pour un montant de 113 887.50 € HT, considérée comme étant économiquement la plus avantageuse.

L'opération se déroulera au minimum sur 2 années comptables. Des fonds ont été prévus au budget primitif 2022 pour les premières phases. Un point sera fait au moment du budget supplémentaire.

Mr Renaux demande si c'est une obligation pour le syndicat d'avoir recours à un bureau d'études. Mr le Président précise que ce n'est pas une obligation mais que le syndicat ne dispose pas en interne des moyens pour mener la rédaction de ces marchés souvent très spécifiques.

Vu l'exposé de Mr le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Approuve la procédure de consultation des bureaux d'études,
- Approuve la proposition de Mr le Président, sur avis de la commission d'appel d'offres,
- Décide d'attribuer le marché à la société ESPELIA pour un montant de 113 887,50 € HT soit 136 065,00 € TTC
- Dit que cette opération est inscrite au budget de l'année 2022 et le sera pour l'année suivante si nécessaire ;
- Autorise Mr le Président à signer ce marché d'étude et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que ses éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant du marché initial,
- Autorise Mr le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

[Accord cadre à bons de commande de travaux d'adduction en eau potable \(prestations avec PRC\) – délibération N°2022-06-58](#)

Mr le Président indique qu'il a reçu Mr Thérin, le gérant de l'entreprise PRC ce mardi 31/05/2022 pour faire un point sur l'accord-cadre à bon de commande pour des travaux courants sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Plusieurs sujets ont été abordés : les procédures avec la remise des documents comptables, la sécurité et les prix remis lors de l'offre qui sont désormais difficilement tenables du fait des augmentations massives des matières premières. Mr Thérin souhaite proposer une revalorisation de certaines lignes du bordereau des prix unitaires pour tenir compte des contraintes fortes liées à la conjoncture actuelle et sur fondement de la circulaire N°6338/SG du 1^{er} Ministre du 30/03/2022.

Pour ce faire, il a transmis par mail, une liste de prix et propose des pourcentages d'augmentation qui varient selon le poste de dépense. La réception de cette liste proche du comité syndical, n'a pas permis d'en faire une étude fine et de pouvoir la présenter à cette séance.

Sur le principe, Mr le Président fait part qu'il n'est pas opposé à la revalorisation de certains prix, à voir dans quelle mesure afin de ne pas pénaliser l'entreprise.

Mr le Président a toutefois précisé à Mr Thérin que les prévisions budgétaires sont ce qu'elles sont et qu'elles ne sont pas extensibles du fait que le syndicat est aussi impacté par la hausse de certains postes comme l'énergie notamment et il convient d'être prudents.

Mr le Président indique qu'il va faire une étude des propositions faites par Mr Thérin. Mr le Président se réserve le droit de faire une autre proposition mais en tout état de cause une entreprise ne doit pas être pénalisée au point de la mettre en péril.

Sur exposé de Mr le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend acte de la circulaire N°6338/SG du 1^{er} Ministre du 30/03/2022,
- Prend acte de la démarche de l'entreprise PRC envers le syndicat, de revaloriser certains postes du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre à bons de commande,
- Valide le principe de la revalorisation de certaines lignes une fois l'étude faite des pourcentages transmis par le titulaire de l'accord-cadre ;
- Autorise Mr le Président à prendre après étude, une décision menant à la signature d'un avenant actant les pourcentages de revalorisation ;
- Dit que des crédits sont inscrits au budget primitif de l'eau potable de l'année 2022 pour les prestations commandés dans le cadre de l'accord-cadre ;

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

[Attribution marché Schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux claires parasites sur réseau unitaire sur réseau unitaire – délibération N°2022-06-59](#)

Monsieur le Président rappelle que sur le territoire de la Ville de Neufchâtel en Bray, la gestion de l'assainissement est assurée principalement par deux maîtres d'ouvrages :

- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, qui assure notamment la compétence « assainissement collectif »,
- La Ville de Neufchâtel en Bray, qui assure, au titre de ses compétences générales, la compétence « eaux pluviales ».

Les deux collectivités ont donc un réel intérêt à mener des actions communes pour la maîtrise des débits par temps de pluie sur ce territoire et ont donc décidé de former un groupement de commande temporaire afin de mutualiser leurs actions au titre d'une étude spécifique intitulée : « Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Neufchâtel en Bray et des Eaux Claires Parasites sur le réseau unitaire commun à la commune et au Syndicat O2 Bray ».

Cette étude comprend un volet « schéma de gestion des eaux pluviales », destiné principalement à la Commune, et un volet « assainissement des eaux usées », destiné principalement au syndicat, étant entendu que les deux thématiques poursuivent sur plusieurs points des objectifs communs.

Le coordonnateur désigné du groupement est le SIAEPA O2 Bray. Ses missions sont détaillées à l'article 7.1 de la convention de groupement de commande passée entre les deux collectivités.

Avec l'aide de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, une consultation a été lancée pour choisir un bureau d'études pour mener cette étude. A noter que le Cahier des charges techniques particulières (CCTP) de l'étude a été préalablement validé par les services de l'Etat ainsi que par les services du Département de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau.

Le marché est découpé en tranches définies ci-après :

Tranche Ferme :

- Volet « Schéma de gestion des eaux pluviales »
 - Phase 1 : Etat des lieux du fonctionnement hydrologique et hydraulique du territoire
 - Phase 2 : Evaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement pluviaux actuels
 - Phase 3 : Zonage de l'aléa inondation
 - Phase 4 : Etablissement du zonage d'assainissement pluvial avec ses prescriptions
 - Phase 5 : Propositions d'actions
 - Phase 6 : Formation et communication
 - Phase 7 : Mise à enquête publique

- Volet « Assainissement des Eaux Usées »
 - Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)
 - Analyse des risques de défaillance (ARD)
 - Diagnostic permanent
 - Impact sur le prix de l'eau
 - Analyse du règlement d'assainissement

Tranche Optionnelle 1 :

- Evaluation environnementale

Tranche Optionnelle 2 :

- Investigations complémentaires sur volet RSDE

Le Dossier de consultation des entreprises a été publié le 24/03/2022 sur la plateforme agysoft.marches-publics.info.

La réception des offres était fixée au 09/05/2022 à 12h00.

La Commission d'appels d'offres d'ouverture des plis s'est réunie le 09/05/2022 à 14h00.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'est effectué selon les critères pondérés suivants :

Qualité de l'offre technique :	70/100
Méthodologie proposée et détaillée par type de mission	50/100
<u>Volet « Schéma de gestion des eaux pluviales » :</u>	<u>30/100</u>
territoire Phase 1 : Etat des lieux du fonctionnement hydrologique et hydraulique du	6/100
Phase 2 : Evaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement pluviaux actuels	7/100
Phase 3 : Zonage de l'aléa inondation	3/100

Phase 4 : Etablissement du zonage d'assainissement pluvial avec ses prescriptions	3/100
Phase 5 : Propositions d'action	7/100
Phase 6 : Formation et communication	2/100
Phase 7 : Mise à enquête publique	2/100
<u>Volet « Assainissement des Eaux Usées » :</u>	<u>20/100</u>
RSDE	5/100
Analyse des risques de défaillance	5/100
Diagnostic permanent	5/100
Impact sur le prix de l'eau	2/100
Analyse du règlement d'assainissement	3/100
Effort d'adaptation de l'offre au contexte spécifique de l'étude	10/100
Qualité des équipes appelées à intervenir sur les différentes parties du projet en fonction de leurs domaines de compétences, de leurs références personnelles et de la complémentarité des différentes personnes nominativement proposées, Répartition des tâches de chacun	10/100
Prix	30/100
Prix	30/100

Une commission d'appel d'offres s'est tenue le jeudi 19/05 à 14h00 pour présenter le rapport d'analyse des offres.

Suite à cette présentation et dans le cadre des négociations, des questions vont être posées à la société VERDI PICARDIE, mandataire du groupement qui doit transmettre ses réponses le mardi 24/05/2022.

Les réponses de Verdi ont été apportées dans les délais impartis.

Après négociation, le candidat a optimisé son offre pour arriver à un montant de 336 785 € HT (au lieu de 340 434.97 € HT avant négociation).

Au vu de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés et du montant financier sollicité, Mr le Président propose, selon les éléments présentés lors de la CAO et selon les éléments complémentaires issus de la négociation, de retenir l'offre de la société VERDI PICARDIE, mandataire du groupement VERDI PICARDIE / EXPEA pour un montant après négociations de 336 785,00 € HT (Tranches optionnelles 1 et 2 retenues), considérée comme étant économiquement la plus avantageuse.

L'opération va se dérouler au minimum sur 2 années comptables. Des fonds ont été prévus au budget primitif 2022 pour les premières phases. Un point sera fait au moment du budget supplémentaire ; l'estimation ayant été revue au moment du correctif publié, le budget primitif était voté.

Mr Bourguignon demande le taux de subvention pour ce dossier.

Mr le Président répond que les taux vont varier de 65% à 80% en fonction des thématiques (soit du pluvial soit de l'assainissement collectif).

Vu l'exposé de Mr le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Approuve la procédure de consultation des bureaux d'études,
- Approuve la proposition de Mr le Président, sur avis de la commission d'appel d'offres,
- Décide d'attribuer le marché groupement VERDI PICARDIE / EXPEA pour un montant de 336 785,00 € HT soit 404 142,00€ TTC
- Dit que cette opération est inscrite au budget de l'année 2022 et le sera pour l'année suivante si nécessaire ;
- Autorise Mr le Président à signer ce marché d'étude et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que ses éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant du marché initial,
- Autorise Mr le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Décision modificative – délibération N°2022-06-60

Mr le Président fait part d'un besoin de crédit à l'article 6542 (créances éteintes) pour 25 € pour le budget annexe de l'assainissement non collectif.

Considérant que la prise en charge de ces dossiers peut être différée, le sujet sera revu lors du budget supplémentaire pour un éventuel complément de fonds pour proposer la validation de nouvelles créances éteintes au comité syndical.

Pour l'heure, il s'agit de couvrir l'insuffisance de crédits.

Mr le Président propose les mouvements de fonds suivants :

D 61521 : - 25 €

D 6542 : + 25 €

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical valide, à l'unanimité, les mouvements de fonds ci-dessus énoncés.

Questions diverses

Site internet

Il est en fonction depuis le 12/05/2022. Il est visible à l'adresse www.o2bray.fr.

Suites du dossier Véolia

Un rendez-vous était fixé au 15/09/2022. Il a été décalé à la demande de l'avocate de VEOLIA, la nouvelle date pressentie est le 29/09. Mr Renault demande l'avancée de ce dossier.

Mr le Président répond que les sommes dues ont été réglées. Il reste les factures relatives à l'achat d'eau avec le SIGE de Conteville à régler mais le syndicat est en attente de justificatifs.

Travaux au boulevard Maréchal Joffre (Neufchâtel en Bray)

Mr Renault demande comment ils se déroulent.

Mr le Président indique que les travaux avancent bien et qu'ils doivent être finis pour le 25 juin 2022, du fait d'une manifestation (fête de la moto). Une portion de réseau a dû être créée pour relier deux zones de réseaux séparatifs et déconnecter des eaux claires parasites. La commune a financé directement auprès de l'entreprise des travaux liés à la déconnexion d'une source qui rejoignait les eaux usées ainsi que le renouvellement d'une partie de réseau d'eau potable. Cette réactivité a permis d'optimiser les travaux tant en termes de coût que de délai. Le chemisage est quasiment terminé, il reste les branchements à faire.

Travaux parking local administratif

Il précise que ces travaux seront réalisés par l'entreprise ALB TP une fois que les travaux sur le boulevard Maréchal Joffre seront achevés.

Visite du patrimoine

Mr le Président évoque de nouveau cette proposition. Il suggère le 2 juillet la journée. Devant l'intérêt manifesté par les élus, la date est validée et Mr le Président indique que les éléments relatifs à son organisation seront transmis par courriel aux mairies.

Trésorerie au 18/05/2022 : 1 205 130.34 €

Fin de séance :21H50

Au registre sont les signatures